

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/087 mettant en
demeure la société EQIOM Granulats de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°IC/2022/006 du 11 janvier 2022, applicables à sa
carrière de matériaux alluvionnaires sur le
territoire de la commune de SOUPIR**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/006 du 11 janvier 2022 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SOUPIR, par la société EQIOM Granulats ;
- VU** l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé qui dispose que : « [...] Depuis la carrière de Soupir Les sablons et l'installation de premier traitement de Soupir Nord, les accès sur la RD 925 sont aménagés avec des tourne-à-gauche, de façon à assurer la sécurité routière. [...] » ;
- VU** l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé qui dispose que : « Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne. »
- VU** l'arrêté n°2024-24 du 21 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que :

1. Les accès depuis la RD 925, à la carrière de Soupir « Les Sablons » et à l'installation de premier traitement de Soupir Nord n'étaient pas aménagés avec des tourne-à-gauche.
2. Ce fait est de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité publique qui est un des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EQIOM Granulats de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société EQIOM Granulats exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé, en portant connaissance à l'intention du Préfet de l'Aisne du projet de modification des accès à la carrière de Soupir « Les Sablons » et à l'installation de premier traitement de Soupir Nord, à partir du RD925, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

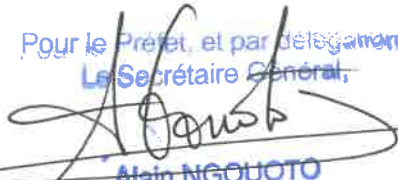
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de SOUPIR, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la société EQIOM Granulats.

À Laon, le

- 3 JUIN 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO